Liberte Egalite Frateritité

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JL MLMMOD61

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE TEL. 04.76.60.34.89





ARRETE N° 97-34

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau";

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment les articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté n° 93-1092 en date du 9 Mars 1993, ayant autorisé la Société VALEO EEM à exercer, dans son usine de fabrication de démarreurs de véhicules routiers située à ST-QUENTIN-FALLAVIER, dans la ZAC de "Chesnes Ouest" les diverses activités suivantes soumises à :

- a) <u>autorisation</u>: l'application à froid et le séchage de vernis et peintures à base de liquides inflammables (n° 405-B-1er a, n° 405-B-2e a ; n° 405-B-3e a et n° 406-1er b) ; la compression d'air (n° 361-B-1er) ;
- b) <u>déclaration</u> : cuisson et séchage des peintures (n° 406-1er a) ; emploi de liquides halogénés (n° 251-2e) ; atelier d'essais de moteurs (3-1er) ; trempé des métaux et travail mécanique des métaux (n° 361-B-2e) ;

VU la demande présentée le 30 Novembre 1995 (reçue le 29 Décembre 1995) par la Société VALEO EEM, avec les plans y afférents, consistant en une mise à jour de l'ensemble des activités exercées sur le site de son établissement de ST-QUENTIN-FALLAVIER, dans le cadre de la réorganisation des ateliers, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 précité:

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 octobre 1996, proposant d'imposer de nouvelles prescriptions réactualisant les conditions de fonctionnement de l'usine :

VU la lettre en date du 14 Octobre 1996, invitant la Société VALEO EEM à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Novembre 1996 ;

VU la lettre en date du 6 Décembre 1996, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les diverses transformations réalisées d'une part sur le site de son usine de ST-QUENTIN-FALLAVIER (suppression de la ligne de fabrication D9E et remplacement par la ligne de fabrication D7E utilisant des technologies nouvelles) et que les modifications apportées d'autre part à la nomenclature des Installations Classées, nécessitent d'imposer à la Société VALEO EEM un ensemble de prescriptions générales et particulières réactualisant les conditions de fonctionnement applicables aux activités classées actuellement exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient également, compte tenu des conclusions de "l'étude déchets" remise par cette même Société à l'Inspecteur des Installations Classées, de modifier certaines dispositions du point 5 "Déchets" des prescriptions précédemment annexées à l'arrêté n° 93-1092 en date du 9 Mars 1993 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'article 1er de l'arrêté n° 93-1092 en date du 9 Mars 1993, est modifié comme suit: :

La Société VALEO EEM (Equipements Electriques Moteur) dont le siège social est situé 2, Rue Boulle BP 150 94000 CRETEIL, est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son usine située dans la ZAC de Chesnes Ouest à ST-QUENTIN-FALLAVIER (38291) les diverses activités classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	N° de nomen- clature	Classe- ment	Coef. de rede vance	Situation Administrative
Application cuisson sechage de vernis et peintures à base de Lie de tere categorie > au trempé - 5 machines au lieu de 6 - 160 l/j de peinture dans l'installation au lieu de 980 l/j)	2940-1a	2		
par pulvérisation et autre procédé par pulvérisation 3 cabines + 1 occasionnelle (au lieu de 4 cabines + 1 ligne automatique) 120 l/j de peinture (au lieu de 270 l/j) goutte à goutte 3 machines sans changement 120 l/j de peinture (au lieu de 290 l/j) TOTAL : 6 machines (total : 300 kg/j) > Par mise en oeuvre de poudre	2940-2a 2940-3	A NC	1	
 > Par mise en oeuvre de poudre 3 kg/j peinture culasse 7 kg/j imprégnation du bobinage 10 kg/j 				
Travail mécanique des métaux ancien classement (47 personnes) nouveau classement (2445 kW) Installation de compression d'air 8 compresseurs soit 937 kW (au lieu de 9 compresseurs soit 827 kW) soit: 3 x 250 kW = 750 1 x 160 kW = 160 1 x 2 kW = 2 2 x 5 kW = 10 1 x 15 kW = 15 TOTAL 937 kW Installation de réfrigération 336 kW (au lieu de 332 kW) soit: climatisation 63 kW froid indust. 240 kW	2560	A		
froid indust. froid alim. TOTAL Puissance totale: 937+336=1273 kW	2920-2	A		
Atelier d'essais de moteurs à combustion interne (25 bancs d'essais) pas de changement	299 2°a	D		
• Trempe des métaux	2561	٥		

Nature des activites	N de nomen- ∪iature	Classe- ment	Coef de rede vance	Situation Administrativ
Atelier de charge d'accumulateurs pas de changement 150 k V	2925	2		
Dépôt de LT, de 1ère catégone ou assimilé à la 1ère catégone				
1- Dépôt enterré en fosse 20 m³ de SCA 9 m³ de CA 20 m³ de GO 49 m³ > x 1/5 = 9.8				
2- Dépôt aérien de L.I. 1ère catégone 5,5 m³ vernis 3,5 m³ peintures 0,36 m³ colles 9,36 m³ > 9.36				
3- Dépôt aérien L.I. 2ème catégorie 3.4 m³ d'huile – x1/5—> <u>0,68</u>				
TOTAL des 3 dépôts : 19.84m³ (Pas de changement dans les quantités mais classement différent)	253 B (1 4 30)	0		
Emploi ou stockage d'hémioxyde d'azote 6 bouteilles 37 kg = 222 kg	1200	NC	į	
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés (trichloréthane) : 80 l présents dans l'atelier dan	2565-2	NC		
4 étuves Dépôt d'acétylène 2 bouteilles : 18,8 kg	1418	D		
Installation de combustion (gaz naturel) - 2 chaudières (bureau) = 206 kW - tubes radians (ateliers) = 2234 kW - chaudière (centre essai) = 500 kW 3440 kW 3,44 MW	2910-A2	NC		
Emploi de matières plastiques exigeant des conditions particulières de température et de pression moulage : 20 kg/j	2661	NC		

ARTICLE 2 - La Société VALEO EEM est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions sont immédiatement applicables, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées soumises à déclaration et citées dans le tableau figurant à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer <u>sans délai</u> les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toutes extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de ST-QUENTIN-FALLAVIER, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire de ST-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau.

LE PREFET,

GRENOBLE, le 6 JAN. 1997

Pour In Physics et par délégation : La Secrétaile General

Philippe PIRAUX

H. CHAMBRON

VU pour être annexe a mon arrête

694-34 en date de de jour.

GRENOELE, le bjanvior

Le Chef de Burasu

H. CHARRY

P96VALEO

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES

à la Société VALEO S.A.

Systèmes Electriques
Parc d'Activités de Chesnes
38291 ST QUENTIN FALLAVIER

ARTICLE 1

L'article 1 de l'Arrêté n° 93.1092 du 9 mars 1993 est ainsi modifié :

1°) La S.A. VALEO, Systèmes Electriques, dont le siège social est situé 2 rue Boulle - BP 150 - 94000 CRETEIL, est autorisée à exploiter dans son usine située Parc d'Activités de Chesnes - 38291 ST QUENTIN FALLAVIER, les installations classées et installations annexes suivantes :

Nature des activités	N° de nomen- clature	Classe- ment	Coef. de rede vance	Situation Administrative
Application, cuisson, séchage de vernis et peintures à base de L.I. de 1ère catégorie ⇒ au trempé - 5 machines au lieu de 6 - 160 l/j de peinture dans l'installation au lieu de 980 l/j)	2940-1a	D		
⇒ par pulvérisation et autre procédé . par pulvérisation - 3 cabines + 1 occasionnelle (au lieu de 4 cabines + 1 ligne automatique) - 120 l/j de peinture (au lieu de 270 l/j) . goutte à goutte - 3 machines sans changement - 120 l/j de peinture (au lieu de 290 l/j) TOTAL : 6 machines (total : 300 kg/j)	2940-2a	A	1	,
⇒ <i>Par mise en oeuvre de poudre</i> 3 kg/j peinture culasse <u>7 kg/j</u> imprégnation du bobinage 10 kg/j	2940-3	NC		

Nature des activités	N° de nomen- clature	Classe- ment	Coef. de rede vance	Situation Administrative
Travail mécanique des métaux - ancien classement (47 personnes) - nouveau classement (2445 kW)	2560	Α		
• Installation de compression d'air 8 compresseurs soit 937 kW (au lieu de 9 compresseurs soit 827 kW) soit: 3 x 250 kW = 750 1 x 160 kW = 160 1 x 2 kW = 2 2 x 5 kW = 10 1 x 15 kW =				
Installation de réfrigération 336 kW (au lieu de 332 kW) soit : climatisation 63 kW froid indust. 240 kW froid alim. 33 kW TOTAL 336 kW				
Puissance totale : 937+336=1273 kW	2920-2	А		
Atelier d'essais de moteurs à combus- tion interne (25 bancs d'essais) pas de changement	299 2°a	D	3	
Trempe des métaux	2561	D		
Atelier de charge d'accumulateurs pas de changement : 150 kW	2925	D		
Dépôt de L.l. de 1ère catégorie ou assimilé à la 1ère catégorie				
1- Dépôt enterré en fosse 20 m³ de SCA 9 m³ de CA <u>20</u> m³ de GO 49 m³> x 1/5 = 9,8				
2- Dépôt aérien de L.I. 1ère catégorie 5,5 m³ vernis 3,5 m³ peintures 0,36 m³ colles 9,36 m³ > 9,36				
3- Dépôt aérien L.I. 2ème catégorie 3,4 m³ d'huile x1/5> <u>0.68</u>			:	
TOTAL des 3 dépôts : 19,84m³ (Pas de changement dans les quantités mais classement différent)	253 B (1430)	D		

Nature des activités	N° de nomen- clature	Classe- ment	Coef. rede vance	Situation Administrative
• Emploi ou stockage d'hémioxyde d'azote 6 bouteilles 37 kg = 222 kg	1200	NC		
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés (trichloréthane) : 80 l présents dans l'atelier dans 4 étuves	2565-2	NC		
Dépôt d'acétylène 2 bouteilles : 18,8 kg	1418	D	0	
Installation de combustion (gaz naturel) - 2 chaudières (bureau) = 206 kW - tubes radians (ateliers) = 2234 kW - chaudière (centre essai) = 500 kW 3440 kW 3,44 MW	2910-A2	NC		
Emploi de matières plastiques exigeant des conditions particulières de température et de pression moulage : 20 kg/j	2661	NC		

Ces installations seront situées et exploitées conformément à la demande remise en Préfecture le 29/12/1995 complétée le 06/03/1996 et plans annexés relatif aux modifications ou supressions des activités (application à froid de vernis à base de liquide inflammable cuisson et séchage, travail mécanique des métaux, trempe de métaux, combustion et à l'étude déchets remise le 28/06/1996 en application de l'Arrêté Préfectoral du 08/11/1991).

- 2°) L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.
- 3°) La mise en application, à leur date d'effet, de prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 4°) Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 2

Le point "5. DECHETS" est remplacé par les dispositions suivantes :

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.
- **5.1.2** Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.
- 5.1.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.
- 5.1.4 L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.
- **5.1.5** Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.
- **5.1.6** Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - PROCEDURE DE GESTION ET DE SUIVI DE LA PRODUCTION DES DECHETS

- L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.3.1 - Récupération - Recyclage- Valorisation

- **5.3.1.1** Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.
- **5.3.1.2** Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.
- **5.3.1.3** Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.
- **5.3.1.4** Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,

 les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les dechers industriels speciaux l'emballage portera systematiquement des indications permettant de reconnaître les dits dechets

5.3.2.4 - stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockes que dans des cuves affectees à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les régles de sécurite definies au paragraphe 4-3.2, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09/03/1993.

5.3.2.5 - stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - principe général

- **5.3.4.1.1** L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dument autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.
- **5.3.4.1.2** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".
- **5.3.4.1.3** Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - déchets banais

- **5.3.4.2.1** Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- 5.3.4.2.2 "En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papiers, carton, verre, etc...). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis par l'article 1 er de la loi du 15/07/75 modifiée."

5.3.4.3 - déchets industriels spéciaux

- **5.3.4.3.1** Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.
- **5.3.4.3.2** Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:
 - le code du déchet selon la nomenclature,
 - la dénomination du déchet,
 - le procédé de fabrication dont provient le déchet,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
 - la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
 - les risques présentés par le déchet,
 - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- 5.3.4.3.3 L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :
 - la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
 - les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
 - les observations faites sur le déchet,
 - les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.
- **5.3.4.3.4** Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :
 - code du déchet selon la nomenclature,
 - dénomination du déchet,
 - quantité enlevée,
 - date d'enlèvement,
 - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
 - destination du déchet (éliminateur),
 - nature de l'élimination effectuée.
- 5.3.4.3.5 L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- **5.3.4.3.6** La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, si un arrêté préfectoral l'impose, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les indices de production tels que défini au point 5.2 seront, en particulier, établi pour les déchets suivants :

C 121, C 122: solvants

C 123, C 124, C141, C 142 : fluide de coupe

C 143, C 144 : huiles entières C 171, C 172 : boues d'usinage.

5.3.4.4 filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies par l'exploitant dans son étude déchets finalisée dans l'annexe n° 1.

Dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions générales définies au point 5.1 du présent chapître, elles pourront évoluer.

Un tableau conforme à l'annexe n° 2 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.3.5 Etudes complémentaires

L'exploitant tiendra informé l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées définies dans l'annexe 1.

ARTICLE 3

Le point 3.2 "Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (3 m² propane)" de l'article 3 "Prescriptions particulières" est supprimé.

ANNEXE

VALEO

							
Délais de réalisation			Juin 1997)) Décembre 1996)	Décembre 1997 Juin 1997	Décembre 1997	Décembre 1997	Décembre 1997
Remarques		26 t/an (1995)	25 t/an en 1995 Etude en cours Etude en cours	380 t/an (1995) Au fur et à mesure du	résultat du tri 66 t/an (1995)	5 t/an (estimée)	Par ramasseurs agréés
Ш		×	×	×			
		××	××	××	<u> </u>		×
Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets		Remplacement du produit halogèné par un autre plus régénérable. Collecte et stockage sélectif Reprise par société autorisée pour régénération	Modification du procédé Suppression nettoyage Régénération	Réduction des quantités 80% Tri sur le site Résidu de tri non valorisable en centre de stockage autorisé	Changement par huile meilleure et installation d'un réseau de collecte (tri) aboutissant à une centrale de filtration (valorisation)	Changement par huile de meilleure qualité permettant vidange moins fréquente et utilisation de machines modernes équipées de filtration	interne. Le reste ira en filière réglementaire de valorisation
Filière d'élimination actuelle		incinération par société autorisée	incinération par société autorisée	centre de stockage autorisé de classe 2	destruction par traitement physico-chimique par société autorisée	destruction par traitement physico-chimique par société autorisée	
Désignation du déchet	<u>Déchets prioritaires</u>	mélange liquides chlorés	mélange liquides non chlorés	mélange de déchets banals) huiles solubles en mélange)	huiles entières diverses	
Code déchet		C121	C122	0860	C141 C142	C144	
°z			N		6.4	72	

~
Ш
×
Ш
Z
Z
⋖

VALEO

Délais de réalisation		Immédiat	Décembre 1996	Immédiat	Immédiat	Immédiat
Remarques		23 t/an (1995) La diminution de l'application de peinture en interne doit faire baisser le volume des matériaux souillés servant au nettoyage	16 Van (1995) Suppression des cabines de peinture (les produits sont livrés peints)	La poudre de peinture est récupérée et régénérée dans le process d'application. Ce déchet est généré par le nettoyage.	20 <i>V</i> an	divers fûts (30 t) autres ferrailles (43t) diminution du tonnage à terme par suite de la suppression de l'activité peinture Etude en cours pour la reprise des conteneurs par le fournisseur.
Ш		(132 032 0	- 00002	×	×	×
		×	×			
Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets		Incinération en centre spécialisé autorisé	Plus de déchets	Incinération en centre spécialisé autorisé	Pas de modification de filière	Maintient de la même filière
chet Filière d'élimination actuelle		incinération par société autorisée	Destruction par société spécialisée autorisée	Nouvelle activité	Destruction par traitement physico-chimique par société autorisée	Valorisation après tri par société autorisée
Désignation du déchet	Déchets non prioritaires	mélange cartons et chiffons souillés, boues de rectification	Eaux des cabines de peinture	Poudre de peinture souillée	Mélanges liquides eau/hydrocar- bures (séparateurs d'hydrocar- bures et curage des bacs à graisse)	Ferrailles diverses (fût de peinture et service entretien)
Code déchet		C171	C161	C 163	C150	C810
°N		ო	4	ഗ	ω	<u> </u>

ANNEXE 1

	-			
Délais de réalisation	lmmédiat	Fin 1997	Décembre 1997	Immédiat
Remarques	270 Van (1995)	170 t/an (1995) diminution de la quantité totale carton : 80 %	180 t/an (1995) diminution de la quantifé totale de 80 %	207 t (1995)
Ш				
	×	×		×
Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	même filière	même filière mais mise en place progressive d'emballages en plastique navette avec le fournisseur pour éliminer les emballages perdus en carton	même filière, mais mise en place progressive de navette sur chariot roulant (voir déchet 9) éliminant les palettes bois	même filière
Filière d'élimination actuelle	Valorisation après tri interne	Valorisation après tri interne	Valorisation par société extérieure	Valorisation après tri sélectif par société extérieure
Désignation du déchet	Chutes, fins de bobines, copeaux Valorisation après tri divers etc	Cartons d'emballages	Palettes bois	Loupés et chutes de fabrication
Code déchet	28	C860	C 870	C321
ů	8	o o	10	12

N° 2 ANNEXE

Région Rhône-Alpes

Entreprise:

Département de :

Année :

	Code	Désignation	Filière	<u> </u>	Date de r	Date de réalisation	Toppage	Observations
	du Déchet	au déchet	prévue	ц	Prévue	Réalisée	,	Indices de production
Valorisation								
Incinération								
Physico- chimique								
Mise en décharge								